



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 16771

Texte de la question

M. Daniel Arata appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les modalités de comptabilisation, pour le calcul des droits à pension de retraite des militaires, des services civils effectués avant l'entrée dans la carrière militaire. Il semble que les années d'activité effectuées avant l'entrée dans le secteur privé ne puissent donner lieu à aucun avantage de pension. Or, il est vraisemblable que de nombreux postes budgétaires pourraient être libérés au sein des armées, si les pensions de retraite pouvaient être complétées par la prise en compte des services privés, compte tenu de l'effet incitatif au départ que ne manquerait pas d'exercer une telle mesure. Il lui demande si de tels aménagements peuvent être envisagés compte tenu de la nécessité actuelle de tout mettre en œuvre pour lutter contre le chômage.

Texte de la réponse

Les services civils susceptibles d'être retenus dans la constitution et la liquidation d'une pension militaire de retraite sont expressément visés à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ces services concernent ceux accomplis, pour l'essentiel, au sein des administrations de l'Etat, d'établissements publics ou de collectivités territoriales. En tout état de cause, ces dispositions ne permettent pas la prise en compte des périodes effectuées dans le secteur privé. Il y a cependant lieu de souligner que ces années d'activité peuvent être, le cas échéant, rémunérées par une pension au titre du régime général de la sécurité sociale. Les conditions relatives au recrutement dans les armées imposent des âges relativement bas lors de l'entrée au service. Dans ces conditions, le nombre de militaires ayant exercé une activité dans le secteur privé n'est pas aussi élevé que semble le penser l'honorable parlementaire, et la mesure proposée n'aurait qu'un effet incitatif au départ très limité. Il n'est donc pas envisagé de modifier cette réglementation qui s'applique d'ailleurs dans les mêmes conditions aux fonctionnaires civils.

Données clés

Auteur : [M. Arata Daniel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16771

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3648

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4767